

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

PRIMOPIERRE

Société civile de placement immobilier à capital variable.
Siège social : 33, rue du Quatre Septembre, 75002 Paris.
507 646 446 R.C.S. Paris.

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SCPI PRIMOPIERRE sont convoqués en assemblée générale mixte qui se tiendra dans les locaux de BNP PARIBAS REIM, au 167, quai de la Bataille de Stalingrad – 92130 Issy-les-Moulineaux, le jeudi 30 juin 2011, à 14 heures 30, en vue de statuer sur l'Ordre du jour et les résolutions ci-après :

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

I. – Ordre du jour.

Résolutions à caractère ordinaire

- Approbation des comptes annuels sur la base des rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes,
- Approbation du rapport du conseil de surveillance,
- Quitus à la société de gestion,
- Approbation du rapport du commissaire au compte sur les conventions réglementées,
- Affectation du résultat,
- Approbation de la valeur comptable et constatation de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution de la société au 31 décembre 2010,
- Nomination de deux membres du conseil de surveillance,
- Résolution proposée par des associés dans le cadre de l'article R214-125 du Code monétaire et financier, pour laquelle la société de gestion s'abstient,
- Résolution proposée par des associés dans le cadre de l'article R214-125 du Code monétaire et financier, pour laquelle la société de gestion s'abstient,
- Pouvoirs pour les formalités.

Résolutions à caractère extraordinaire

- Transformation de la SCPI en OPCI,
- Modification de l'article 20 des statuts,

II. – Texte des résolutions

PREMIERE RESOLUTION. — L'Assemblée générale, après avoir entendu les rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 tels qu'ils lui sont présentés et constate que le capital est arrêté à 81.813.600 € au 31 décembre 2010, divisé en 511.335 parts de 160 € de nominal chacune. A cette date, la prime d'émission nette s'élevait à 7.061.536,35 €.

DEUXIEME RESOLUTION. — L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil de surveillance, approuve les termes de ce rapport et, en tant que de besoin, renouvelle sa confiance au conseil de surveillance aux fins d'exécution de son mandat dans toutes ses dispositions.

TROISIEME RESOLUTION. — L'Assemblée générale donne quitus à la société de gestion, et en tant que de besoin renouvelle sa confiance aux fins d'exécution de son mandat dans toutes ses dispositions.

QUATRIEME RESOLUTION. — L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes en application de l'article L.214.76 du Code monétaire et financier, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

CINQUIEME RESOLUTION. — L'Assemblée Générale décide d'affecter le résultat de l'exercice de la façon suivante :

Report à nouveau 2009	157 995,95 €
Bénéfice de l'exercice 2010	2 960 305,40 €

Soit un distribuable de	3 118 301,35 €
Dividende 2010	-3 116 214,85 €
	<hr/>
Report à nouveau 2010	2 086,50 €

Elle fixe, en conséquence, le dividende aux montants ci après, selon les dates de jouissance des parts :

Jouissance	1er trim 2010	2ème trim 2010	3ème trim 2010	4ème trim 2010
3 mois	2,07 €	2,85 €	2,91 €	3,06 €
2 mois	1,38 €	1,90 €	1,94 €	2,04 €
1 mois	0.69 €	0,95 €	0,97 €	1,02 €

Soit pour une part de pleine jouissance sur l'année 2010, un montant total de 10,89 €.

SIXIEME RESOLUTION. — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'état annexé au rapport de gestion, approuve la valeur comptable de la société arrêtée au 31 décembre 2010 :

Valeur comptable	88 877 222,85 € soit par part 173,81 €
------------------	--

SEPTIEME RESOLUTION. — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'état annexé au rapport de gestion, prend acte de la valeur de réalisation de la société arrêtée au 31 décembre 2010 :

Valeur de réalisation	87 313 307,41 € soit par part 170,76 €
-----------------------	--

HUITIEME RESOLUTION. — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'état annexé au rapport de gestion, prend acte de la valeur de reconstitution de la société arrêtée au 31 décembre 2010 :

Valeur de reconstitution	100 735 172,25 € soit par part 197,00 €
--------------------------	---

Résolutions relatives à la nomination des membres du conseil de surveillance :

Il y a cette année 2 candidatures pour 2 postes à pourvoir. Les 2 associés désignés par l'assemblée générale seront, conformément aux statuts, élus pour une durée d'un an. Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

NEUVIEME RESOLUTION. — L'Assemblée générale nomme, en qualité de membre du conseil de surveillance, Monsieur Cédric Boisleme, pour une durée d'un an. Ce mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de 2011.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale nomme, en qualité de membre du conseil de surveillance, Monsieur Florent Chabrol, pour une durée d'un an. Ce mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de 2011.

ONZIEME RESOLUTION (extraordinaire). — L'Assemblée générale, connaissance prise des rapports de la société de gestion et du conseil de surveillance, décide de maintenir la SCPI PRIMOPIERRE en Société Civile de Placement Immobilier (SCPI) et de ne pas la transformer en Organisme de Placement Collectif Immobilier (OPCI) en application de l'article L 214-84-2 du code monétaire et financier, bien que cette dernière opération puisse se faire sans frais directs ou indirects pour les porteurs de parts.

Si la présente résolution est adoptée, les résolutions n° 12 et 13 qui suivent, seront réputées rejetées quel que soit le résultat des votes y afférents.

Si les associés rejettent la résolution ci-dessus et souhaitent en conséquence se transformer en OPCI, ils sont appelés à se prononcer, dans les résolutions n° 12 et 13, sur la forme d'OPCI dans laquelle ils souhaitent voir leur SCPI se transformer.

Dans ce cadre, chaque associé pourra :

- voter « contre » l'une ou les deux résolutions qui suivent,
- « s'abstenir » de voter à l'une ou aux deux résolutions qui suivent,
- voter « pour » uniquement pour l'une des deux formes, à savoir soit le FPI, soit la SPPICAV. Un vote « pour » aux deux résolutions qui suivent sera comptabilisé comme valant « abstention » aux deux résolutions, ce qui équivaut à un vote « contre ».

DOUZIEME RESOLUTION (extraordinaire) non agréée par la Société de gestion. — En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale extraordinaire décide de transformer la SCPI PRIMOPIERRE en **Fonds de Placement Immobilier (FPI)** au sens des articles L 214-89 et suivants du code monétaire et financier.

La Société de gestion établira le règlement et la documentation du FPI à constituer qui devront être adoptés par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire. En cas de refus par cette assemblée d'adopter ces documents et toute résolution nécessaire à la transformation elle-même, l'assemblée sera réputée avoir refusé la transformation de la SCPI en FPI ainsi qu'en OPCI.

TREIZIEME RESOLUTION (extraordinaire) non agréée par la Société de gestion. — En conséquence de l'adoption de la résolution n° 11, l'assemblée générale extraordinaire décide de transformer la SCPI PRIMOPIERRE en **Société de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable (SPPICAV)** telle que prévue aux articles L 214-89 et suivants du code monétaire et financier.

La Société de gestion préparera les statuts et la documentation de la société en SPPICAV qui devront être adoptés par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire. En cas de refus de cette assemblée d'adopter les documents ainsi que toute autre résolution nécessaire à la transformation elle-même, l'assemblée sera réputée avoir refusé la transformation de leur SCPI en SPPICAV ainsi qu'en OPCI.

QUATORZIEME RESOLUTION (extraordinaire). — L'Assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 20 des statuts comme suit :

Ancienne version

« Article 20 : NOMINATION DE LA SOCIETE DE GESTION

La Société est administrée par une société de gestion, constituée dans les conditions prévues par la loi, désignée par l'assemblée générale ordinaire et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

La société BNP PARIBAS REIM, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 300.000 Euros, ayant son siège social 33, rue du Quatre Septembre 75002 Paris, immatriculée comme suit au Registre du Commerce et des Sociétés : 300 794 278 RCS **PARIS**, est désignée comme société de gestion nommée statutairement sans limitation de durée ».

Le reste de l'article reste inchangé

Nouvelle version

« Article 20 : NOMINATION DE LA SOCIETE DE GESTION

La Société est administrée par une société de gestion, constituée dans les conditions prévues par la loi, désignée par l'assemblée générale ordinaire et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

La société BNP PARIBAS REIM, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4.309.200 Euros, ayant son siège social 167 quai de la Bataille de Stalingrad – 92867 Issy-les-Moulineaux Cedex, immatriculée comme suit au Registre du Commerce et des Sociétés : 300 794 278 RCS **NANTERRE**, est désignée comme société de gestion nommée statutairement sans limitation de durée ».

Le reste de l'article reste inchangé

QUINZIEME RESOLUTION. — L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces délibérations pour l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Résolutions déposées par des associés dans le cadre de l'article R214-125 du Code monétaire et financier

SEIZIEME RESOLUTION (la société de gestion s'abstient sur cette résolution). — L'assemblée générale, connaissance prise des motifs de l'associé Primonial Capimmo, décide de révoquer la société BNP Paribas Real Estate Investment Management (BNP Paribas REIM) de son mandat de société de gestion de la SCPI Primopierre conformément à l'article L 214-66 du code monétaire et financier à compter du lendemain de la date de l'assemblée générale adoptant sa révocation.

L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil de surveillance pour surveiller la passation de la gestion de la Société entre la société BNP Paribas REIM et la nouvelle société de gestion qui sera nommée. Il constatera notamment le montant de tous les honoraires et de toutes autres sommes qui seraient dus à BNP Paribas REIM au titre de sa gestion de la Société entre le 1er janvier 2011 et la date effective de sa révocation. L'assemblée générale annuelle qui se prononcera sur les comptes clos le 31 décembre 2011 devra également se prononcer sur le quitus de la gestion de BNP Paribas REIM pour la période comprise entre le 1er janvier 2011 et la date de révocation de cette dernière.

DIX SEPTIEME RESOLUTION (la société de gestion s'abstient sur cette résolution). — Sous réserve de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale ordinaire nomme en qualité de société de gestion de la SCPI Primopierre pour une durée indéterminée la société Primonial Real Estate Investment Management (Primonial REIM), société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 8 avril 2011 sous le numéro GS-11 000001, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 531 231 124, dont le siège social est sis 15/19 avenue de Suffren - 75007 Paris, à compter du lendemain de la date de l'assemblée générale adoptant sa nomination.

En conséquence, l'assemblée générale donne tous pouvoirs à la société de gestion Primonial REIM pour procéder aux modifications statutaires en découlant.

Pour avis :
La société de gestion,
BNP Paribas Reim.

1103535